



## **ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Le ministère des Services à la famille s'engage à mettre en œuvre un processus d'approbation de subventions et contributions qui est responsable, facile à comprendre, juste, transparent, et qui tient compte des besoins de la collectivité et des valeurs sociétales inuites.

## **PRINCIPES**

La présente politique est fondée sur les principes suivants :

1. Tous les rôles et responsabilités sont clairement définis, et le processus est ouvert et transparent pour les Nunavummiut.
2. Les programmes et les services offerts par le ministère représenteront les valeurs, les connaissances, les croyances, et la distinction culturelle des Nunavummiut.
3. Le ministère souscrit aux concepts des *Inuit Qaujimagatuqangit* soit le *Pijitsirniq* (servir et pourvoir à la famille ou à la communauté), *Aajiiqatigiinniq* (prendre des décisions par le truchement de discussion et de consensus), et *Piliriqatigiinniq* (travailler ensemble dans un but commun).
4. Les programmes et les services soutiendront l'*Inuuqatigiitsiarniq* (respect de l'autre, rapports avec l'autre, et compassion envers les autres) en aidant les individus, les familles et les collectivités à assumer une responsabilité permettant d'assurer la santé, le bien-être et l'autonomie.
5. Les initiatives du ministère soutiendront les individus et les familles, favoriseront l'autonomie, travailleront à réduire la pauvreté et l'itinérance, et seront fondées sur des relations saines avec un respect et un soutien mutuels, et ce, autant à la maison que dans la collectivité.
6. Le ministère travaillera en étroite collaboration avec Nunavut Tunngavik Incorporated, comme énoncé dans l'article 32 de l'entente sur les revendications territoriales du Nunavut et conformément à *Aajiiqatigiinniq*.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique aux organismes communautaires sans but lucratif, aux gouvernements communautaires, au Collège de l'Arctique du Nunavut, aux autorités scolaires de district, aux individus, et aux autres organismes agréés dont les efforts sont dirigés vers le soutien de projets qui aident à améliorer la vie des enfants et des familles, ou vers d'autres initiatives dans le prolongement des objectifs du ministère des Services à la famille.

## **DÉFINITIONS**

### États financiers vérifiés

Des états financiers préparés par un comptable dûment enregistré en vertu de la Loi sur les comptables généraux licenciés (Nunavut) ou de la Loi sur l'Institut des comptables agréés (Nunavut).



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

---

### Demande au niveau de la collectivité

Une demande de financement provenant d'une municipalité du Nunavut qui est soutenue par la collectivité.

### Gouvernement communautaire

Une municipalité ou à défaut d'une municipalité, un gouvernement communautaire officiellement reconnu par le ministre des Services communautaires et gouvernementaux.

### Contribution

Un règlement de transfert conditionnel fait à un bénéficiaire duquel le gouvernement n'obtiendra aucun bien ni service. Les règlements de contribution sont conditionnels au rendement ou à la réalisation d'objectifs, et sont assujettis à un audit ou à d'autres exigences relatives aux rapports financiers.

### Subvention

Un règlement de transfert fait à un bénéficiaire duquel le gouvernement n'obtiendra aucun bien ni service. Une subvention est un règlement sans exigence de responsabilité comptable. Cependant, un rapport sur les réalisations ou d'autres exigences de responsabilité non comptable peuvent être nécessaires.

### Inuktit

Désigne l'inuinnaqtun parlé dans ou près de Kugluktuk, Cambridge Bay, Bathurst Inlet et Umingmaktuuq, et l'inuktitut parlé dans ou près des autres collectivités.

### Organisme sans but lucratif

Un organisme régional ou à la grandeur du territoire reconnu par la Loi sur les sociétés (Nunavut), à nature sans but lucratif, ou d'autres associations, agences ou groupe territoriaux ou locaux sans but lucratif reconnus par le ministre.

### Langues officielles

La langue inuite, l'anglais et le français, selon la Loi sur les Langues officielles, LNun 2008, art. 3 (1). À l'égard des conditions générales, les communications et les services offerts au public par un requérant doivent être en langue inuite, y compris, mais sans en exclure d'autres, les inscriptions publiques, les affiches, la publicité commerciale, les services d'accueil, et tous les services aux clients ou aux consommateurs offerts au grand public, ou conformément à un plan linguistique inuit ou à une substitution approuvée par le Commissaire aux langues.

### Bénéficiaire

Un individu, un organisme communautaire sans but lucratif, les gouvernements communautaires, le Collège de l'Arctique du Nunavut, les autorités scolaires de district, et une autre organisation recevant un financement en vertu de la présente politique.

### Tableau complémentaire des recettes et dépenses

Un rapport financier non vérifié des recettes et dépenses relatif à un projet, signé par le bénéficiaire du financement.



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

### État financier non vérifié

Un état financier préparé et signé par le bénéficiaire d'une subvention ou d'une contribution qui n'a pas été vérifié par un comptable enregistré en vertu de la Loi sur les comptables généraux licenciés (Nunavut) ou de la Loi sur l'Institut des comptables agréés (Nunavut).

## COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

### Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit approuver les dispositions du programme et toutes les exceptions à cette politique.

### Assemblée législative

L'Assemblée législative approuve le budget des subventions et contributions du ministère des Services à la famille.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Ministre

Le ministre des Services à la famille est responsable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique. Le ministre peut déléguer ses pouvoirs au sous-ministre pour approuver les dispositions de cette politique.

### Sous-ministre

Le sous-ministre des Services à la famille répond au ministre pour la gestion de la présente politique, y compris pour l'approbation finale de l'octroi de subventions et contributions. S'il y a lieu, cela comprendra les directives réglant spécifiquement les procédures d'appel.

### Gestionnaires de programme

Les gestionnaires de programme veillent à l'obligation de rendre compte en s'assurant que le financement sous forme de contribution et de subvention est octroyé aux fins prévues. Ils veillent également à ce que les bénéficiaires soumettent tous les états financiers et les rapports d'activités du programme qui sont exigés. Ils soutiennent la conformité en matière administrative à la Loi sur la gestion des finances publiques (Nunavut), le Guide d'administration financière, et s'assurent de la promptitude des règlements.

## DISPOSITIONS

### Admissibilité

- a) L'admissibilité concernant cette politique est limitée aux organismes communautaires sans but lucratif, aux gouvernements communautaires, au Collège de l'Arctique du Nunavut, aux autorités scolaires de district, aux individus, ou aux autres organisations comme énoncé dans les annexes ci-jointes.
- b) Toutes les demandes approuvées de financement doivent être pour un projet précis, avec un échéancier dont l'achèvement est clairement défini. Les avantages économiques et sociaux pour le public doivent y figurer, y compris les avantages pour le gouvernement, ainsi que les autres résultats prévus du programme. Répondre aux conditions d'admissibilité de la présente politique ne garantit pas une approbation de financement.
- c) Le programme de subventions et contributions ne doit pas être vu comme une source de revenu personnel. Les demandes de fonds salariaux continus seront évaluées en ce qui a trait



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

à leur efficacité pour répondre à l'ensemble des objectifs de chaque programme de subventions et contributions.

- d) Chaque bénéficiaire potentiel doit déposer une proposition de projet au ministère des Services à la famille énonçant l'objectif général, le contexte, les buts et les objectifs, les initiatives principales, les résultats escomptés et les indicateurs, les délais, et le budget proposé. Ce qui peut comprendre les budgets annuels, les états financiers, une analyse financière et de l'information semblable pour les ententes de longue durée renouvelées tous les ans. Lorsque requis, le ministère aide les demandeurs à préparer les propositions de financement.
- e) Le ministère aura une procédure en place pour la révision de l'admissibilité de toutes les demandes. Cela comprendra le niveau au sein du ministère où aura lieu cette analyse et la personne responsable de la gestion du programme avec des restrictions sur l'utilisation de l'apport d'actifs de la façon indiquée dans les annexes de la présente politique.
- f) Le ministère aura une procédure en place pour déterminer quelles demandes recevront un financement et les niveaux de financement. Cela comprendra des facteurs à considérer tels que l'expérience passée avec les bénéficiaires éventuels. Lesdits facteurs à considérer sont : l'évaluation des résultats du projet, la promptitude pour répondre aux exigences en matière de rapport, les montants impayés en vertu d'ententes préalables, les ressources budgétaires offertes et les questions similaires.

### Dispositions générales

- a) Tous les bénéficiaires de subvention et contribution doivent signer une entente ou un autre document d'autorisation confirmant l'acceptation des modalités de l'entente de subvention et contribution avant que le règlement ne soit versé. Les ententes ne peuvent être signées que par les fonctionnaires du ministère à qui le niveau approprié de pouvoir de signature a été délégué.
- b) Le gouvernement du Nunavut utilisera les modèles existants pour la rédaction des ententes de financement. Le ministère doit consulter le ministère de la Justice si un modèle n'est pas utilisé, ou si des modifications importantes sont faites à un modèle existant, ou encore si un nouveau modèle est conçu.
- c) La présente politique s'applique à tout règlement anticipé dans le cadre du programme et tout règlement qui déroge aux exigences du programme doit être approuvé par le CGFPN.
- d) La responsabilité de surveiller le bénéficiaire et d'assurer la conformité aux conditions de l'entente, à la législation applicable, et aux directives du Guide d'administration financière incombe à l'administrateur général ou au délégué du ministère chargé du financement. Un bénéficiaire qui pendant la durée de l'entente cesse d'être admissible devra rembourser tous les fonds non dépensés conformément aux modalités de l'entente. Le ministère facturera le bénéficiaire dans les 30 jours du moment où il sera établi qu'il n'est plus admissible.
- e) Le ministère veillera à mettre en place des procédures pour arrêter les règlements dès que l'admissibilité cesse, et que les fonds versés par erreur soient récupérés rapidement.



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

- f) Le ministère fournira un rapport trimestriel dressant la liste de tous les règlements approuvés uniquement par le ministre ou le sous-ministre de la Division de la gestion des dépenses du ministère des Finances.

Tous les règlements de subvention et de contribution doivent être imputés à un crédit au ministère indiquant le niveau de financement et la méthode de règlement, notamment le montant forfaitaire, les versements échelonnés, les retenues, les règlements fondés sur les dépenses réalisées, etc. Le ministère établira et fera un rapport sur le total de toutes les subventions et contributions.

- g) Les bénéficiaires ne peuvent pas reporter les fonds excédentaires d'un exercice financier à l'autre, sauf selon les prescriptions de la condition financière ci-dessus (f).
- h) Les demandeurs retenus devront fournir un rapport final du projet à son achèvement et devront se conformer aux exigences en matière de rapport décrites dans l'entente de contribution. Les ententes de contribution comprendront un élément de surveillance et d'évaluation, y compris un cadre de responsabilité pour surveiller les dépenses.
- i) S'il y a lieu, les projets financés en vertu de la présente politique doivent recevoir les approbations nécessaires des autorités réglementaires, municipales ainsi que des autres autorités. Cela peut comprendre d'avoir à répondre aux normes de santé et sécurité, d'obtenir un soutien de la collectivité ou des conseils régionaux, ou toute autre approbation jugée nécessaire pour permettre de donner suite au projet.
- j) Le gouvernement peut résilier, suspendre, se retirer d'un projet ou réduire la portée de l'entente si le bénéficiaire ne respecte pas les modalités de l'entente.
- k) Tout renseignement ou matériel fourni au bénéficiaire ou obtenus par lui dans le cadre de l'entente avec le gouvernement doit être traité de manière confidentielle.
- l) Les communications et les services offerts au public par un bénéficiaire doivent être en inuktitut, ensemble avec toutes les autres langues utilisées, s'il y a lieu, qui sont nécessaires pour permettre d'assurer la conformité à l'article de 3 de la Loi sur la protection de la langue inuite, LNun. 2008, c.17.

### Dispositions financières

- a) Toutes les dispositions contenues dans la Loi sur la gestion des finances publiques et le Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à l'administration financière des subventions et contributions accordées par le ministère.
- c) Advenant un défaut à l'entente par le bénéficiaire, le gouvernement du Nunavut a le droit de récupérer les règlements, le droit d'annuler ou de réduire les paiements de transfert au cas où le crédit ou les niveaux de financement du ministère viennent à changer pour l'année financière.
- d) Avant tout versement de règlement, les bénéficiaires d'une contribution doivent signer une entente conditionnelle de contribution, laquelle précise les buts et objectifs du projet, les directives sur les dépenses admissibles, le tableau complémentaire de réalisation, les exigences comptables et celles en matière de rapport.



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

---

- e) Les contributions de plus de 25 000 \$ doivent être payées par versements échelonnés ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution. Au besoin, des états financiers vérifiés ou non vérifiés et des tableaux complémentaires des recettes et dépenses doivent être soumis au ministère avant le versement de règlements supplémentaires.

Les bénéficiaires d'une contribution supérieure à 50 000 \$ doivent soumettre des états financiers non vérifiés de mi-année (selon l'entente conditionnelle de contribution), et des états financiers vérifiés de fin d'exercice, y compris un tableau complémentaire vérifié des recettes et dépenses, dans les 90 jours (selon le tableau) de la fin du projet ou de la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

- f) Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doivent soumettre un tableau complémentaire non vérifié des recettes et des dépenses de fin d'exercice dans les 30 jours de la fin du projet ou de la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut, la première des deux prévalant.
- g) En cas de non-soumission des états financiers vérifiés ou non vérifiés et des tableaux complémentaires des recettes et des dépenses exigés, ou si le bénéficiaire a relevé des fonds excédentaires dans le projet, sauf les contributions financées par le gouvernement du Canada par le biais de transferts en faveur d'un tiers pouvant permettre de reporter de fonds non utilisés à l'autre exercice financier en vertu des modalités de cette entente, les montants impayés seront déduits des prochains règlements ou les futures ententes de contributions seront interdites jusqu'à ce la soumission des états financiers et des tableaux complémentaires soit effectuée, ou que le montant non imputé soit remboursé.
- h) Les bénéficiaires doivent rembourser les avances, les trop-perçus, les intérêts sur les sommes en souffrance, les soldes inemployés et les dépenses non admissibles, tous les fonds excédentaires du projet et une déclaration voulant que de tels montants constituent des créances du gouvernement du Nunavut dans les 90 jours de l'achèvement ou de la durée de la contribution. L'entente doit exiger du bénéficiaire de rendre compte des montants payables au gouvernement et de reconnaître que les montants dus au bénéficiaire puissent être affectés en compensation de montants payables au gouvernement.
- i) Le financement d'un exercice financier ne garantit pas celui des prochaines années.
- j) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement du Nunavut est limitée au montant du financement autorisé. En conséquence, le gouvernement du Nunavut ne sera pas responsable des dépassements de crédit ou des déficits subis par le bénéficiaire du financement. Le gouvernement n'est pas responsable d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition, ou d'une obligation à long terme du bénéficiaire à l'égard du projet pour lequel le paiement de transfert est fait.
- k) Afin d'éviter la possibilité de double financement, tous les demandeurs de financement doivent divulguer une demande de financement faite par eux à d'autres sources et pour le même projet. Le défaut de divulgation peut causer une réduction ou une retenue du financement.



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

---

- l) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de faire une vérification du projet financé par le biais d'une subvention ou d'une contribution. Les bénéficiaires doivent accorder au gouvernement l'accès au lieu ou aux locaux où le projet est situé pour inspecter les dossiers financiers afférents au projet et obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer sa réussite.
- m) Le bénéficiaire ne respectant pas les exigences en matière de comptabilité générale et de déclaration est inadmissible à un autre financement jusqu'à ce qu'il ait fourni les renseignements exigés ou que le montant non imputé soit remboursé.

### **APPELS**

- a) S'il y a lieu, un demandeur de subvention ou de contribution a le droit d'en appeler d'un refus de financement.
- b) À défaut d'avoir déjà en place un processus d'appel prévu par la loi, les appels pour les subventions ou les contributions seront traités conformément aux directives établies au soutien de la présente politique. Au sein du ministère, l'instance d'appel est l'administrateur général.

### **RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources financières requises aux termes de la présente politique sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée législative et dépendent de la disponibilité des fonds dans le budget approprié. Les contributions financées par le gouvernement du Canada par le biais de transferts en faveur de tiers sont assujetties aux financements disponibles et aux modalités imposées pour le transfert de fonds.

### **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Rien dans la présente politique ne saurait être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif lui permettant de prendre des décisions ou d'intervenir en ce qui touche les contributions et les subventions du ministère des Services à la famille en dehors des dispositions de ladite politique.

### **ÉCHÉANCE**

La présente politique est en vigueur depuis sa date d'approbation jusqu'au 31 mars 2025.

---

**Premier ministre**



ANNEXE A  
CONTRIBUTIONS

		Page
<b>Contributions pour les initiatives contre l'itinérance</b>		
Tungasugvik	A-1	9
Initiatives contre l'itinérance	A-2	10
<b>Contribution pour la réduction de la pauvreté</b>		
Initiatives pour la réduction de la pauvreté	A-3	11
<b>Contribution au bien-être des familles</b>		
Programme de refuges pour les victimes de violence familiale	A-4	12
Conseil Qullit de la Condition féminine du Nunavut	A-5	14
Rick Hansen Institute	A-6	15
<b>Contributions pour l'assistance au revenu</b>		
Programme d'assistance au revenu	A-7	16
Prestation supplémentaire pour les aînés	A-8	18
Subvention aux aînés pour les frais de combustible	A-9	19
Subvention liée à la fréquentation d'une garderie	A-10	20
Renforcement des capacités communautaires	A-11	21





**ANNEXE A-1  
TUNNGASUGVIK**

**1. Objectifs**

Ce programme offre un financement sous forme de contribution aux gouvernements communautaires et aux organismes sans but lucratif qui offrent des services de refuge d'urgence aux sans-abris ou de maison de transition pour régler l'itinérance au Nunavut.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux gouvernements communautaires et aux organismes communautaires sans but lucratif offrant des services de refuge d'urgence aux sans-abris et des services d'hébergement transitoire.

**3. Révision**

Les organismes sans but lucratif et les corporations municipales peuvent soumettre des propositions pour des refuges d'urgence pour les sans-abris ou pour des maisons de transition fondées sur les besoins de leur collectivité.

Une rétroaction sera offerte aux promoteurs et la proposition peut devoir être soumise à nouveau après des changements. Le personnel du ministère examinera la proposition et fera une recommandation au sous-ministre.

**4. Données justificatives**

Une demande ou une proposition dûment remplie est soumise au ministère, elle comprend une description du projet, un aperçu des buts de la proposition, le budget proposé (recettes et dépenses, y compris toutes les sources de fonds) et l'échéancier du projet. La proposition doit aussi démontrer un soutien et des partenariats communautaires.

**5. Responsabilité**

Un cadre de responsabilité doit être utilisé pour surveiller les dépenses, l'utilisation des installations et des services par les clients et les soutiens aux programmes qui leur sont fournis. Les demandeurs retenus devront fournir un rapport final du projet à son achèvement. Les bénéficiaires de financement pour les refuges d'urgence pour sans-abris ou pour les maisons de transition doivent se conformer aux exigences en matière de comptabilité financière ainsi qu'il est fait mention dans l'entente de contribution.

Les ententes de contribution comprendront aussi un élément de surveillance et d'évaluation.

**6. Montant**

Le montant pouvant être accordé pendant un exercice financier est prévu dans l'entente conditionnelle de contribution survenue entre le bénéficiaire et le gouvernement du Nunavut. Les niveaux de financement de projets précis dépendent de la nature du projet, des dépenses admissibles et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, la valeur totale des contributions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative.

**7. Règlement**

Les contributions seront payées par versements échelonnés ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de l'entente de contribution.



**8. Durée**

Une entente de contribution procure du financement de soutien et est assujettie à une période de rapport et modalités liées à l'obligation de rendre compte du 1<sup>er</sup> avril ou 31 mars de chaque exercice financier.

**ANNEXE A — 2**  
**INITIATIVES CONTRE L'ITINÉRANCE**

**1. Objectifs**

Le financement sous forme de contribution est offert aux organismes communautaires sans but lucratif, aux sociétés et aux organisations municipales pour permettre d'entreprendre des projets à petite échelle qui faciliteront les prestations de services de proximité au soutien des personnes en situation d'itinérance.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux organismes communautaires sans but non lucratif et aux gouvernements communautaires qui procurent ou ont l'intention de procurer des services ou des programmes de soutien pour les sans-abris.

**3. Révision**

Les demandeurs admissibles peuvent soumettre des propositions pour des services ou des programmes de soutien pour les sans-abris fondés sur le besoin de leur collectivité. Le personnel du ministère examinera la proposition et fera une recommandation au directeur, Réduction de la pauvreté.

**4. Données justificatives**

Une demande ou une proposition dûment remplie est soumise au ministère, elle comprend une description du projet, un aperçu des buts de la proposition, le budget proposé (recettes et dépenses, y compris toutes les sources de fonds) et l'échéancier du projet. La proposition doit démontrer un soutien et des partenariats communautaires.

**5. Responsabilité**

Un cadre de responsabilité doit être utilisé pour surveiller les dépenses et l'utilisation des installations et des services par les clients et les soutiens aux programmes qui leur sont fournis. Les demandeurs retenus devront fournir un rapport final du projet à son achèvement. Les bénéficiaires de financement doivent se conformer aux exigences en matière de comptabilité financière ainsi qu'il est fait mention dans l'entente de contribution.

Les ententes de contribution comprendront aussi un élément de surveillance et d'évaluation.

**6. Montant**

Le montant maximal pouvant être accordé pendant un exercice financier est de 500 000 \$. Les niveaux de financement de projets précis dépendront de la nature du projet, des dépenses admissibles et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, le montant total de toutes les contributions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative.

**7. Règlement**

Les contributions seront payées par versements échelonnés ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

**8. Durée**

La période d'exercice des contributions est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier.



**ANNEXE A - 3**  
**INITIATIVES POUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ**

**1. Objectifs**

Un financement sous forme de contribution peut être offert pour soutenir des initiatives communautaires destinées à la réduction de la pauvreté qui sont conformes à la Loi sur la collaboration en matière de réduction de la pauvreté, le Plan Makimaniq et le Plan d'action quinquennal en matière de réduction de la pauvreté.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux organismes communautaires, aux corporations municipales et aux entreprises qui mettent sur pied des Initiatives pour réduire la pauvreté au Nunavut, ou qui favorisent la collaboration pour la mise en œuvre du Plan Makimaniq et du Plan d'action quinquennal en matière de réduction de la pauvreté préparés par la Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté.

**3. Révision**

Les demandes seront analysées par le comité d'examen de la Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté qui fera une recommandation au directeur, Réduction de la pauvreté ou au sous-ministre, selon le niveau nécessaire de pouvoir de signature.

**4. Données justificatives**

Une demande ou une proposition dûment remplie comprendra une description du projet, un aperçu des buts du projet et des résultats prévus, le budget proposé (recettes et dépenses, y compris toutes les sources de fonds) et l'échéancier du projet. La proposition doit aussi démontrer un soutien communautaire.

**5. Responsabilité**

Un cadre de responsabilité doit être utilisé pour surveiller les dépenses et l'utilisation des installations et des services par les clients et les soutiens aux programmes qui leur sont fournis. Les demandeurs retenus devront fournir un rapport final du projet à son achèvement. Les bénéficiaires de financement doivent se conformer aux exigences en matière de comptabilité financière ainsi qu'il est fait mention dans l'entente de contribution. Les ententes de contribution comprendront aussi un élément de surveillance et d'évaluation.

**6. Montant**

Le montant peut être accordé pendant un exercice financier comme prévu dans l'entente conditionnelle de contribution survenue entre le bénéficiaire et le gouvernement du Nunavut en conformité des dispositions requises pour l'admissibilité : Admissibilité (f), Dispositions générales (c, f) et Conditions financières de la présente politique. Les niveaux de financement de projets précis dépendront de la nature du projet, des dépenses admissibles et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, le montant total de toutes les contributions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative. Mis à part le budget approuvé par l'Assemblée législative, le financement — Crédit 4 est reçu en vertu de l'entente sur le bien-être.

**7. Règlement**

Les contributions seront payées par versements échelonnés ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de l'entente de contribution.



**8. Durée**

La période d'exercice des contributions est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier. Les projets pluriannuels sont assujettis à l'approbation d'un budget approprié par la Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté.



**ANNEXE A - 4**

**PROGRAMME DE REFUGES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE FAMILIALE**

**1. Objectifs**

Fournir du financement sous forme de contribution aux gouvernements communautaires et aux organismes communautaires sans but lucratif qui offrent et gèrent des installations d'abri pour les victimes de violence familiale afin d'héberger et de protéger les adultes et les enfants contre les préjudices physiques, sexuels et psychologiques.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux organismes sans but lucratif et aux gouvernements communautaires dans l'ensemble du Nunavut qui offrent et gèrent des refuges pour les victimes de violence familiale. Les refuges pour les victimes de violence familiale comprennent : les maisons de transition ou les refuges, les foyers d'accueil d'urgence et les maisons d'hébergement.

**3. Révision**

Les gouvernements communautaires et les organismes communautaires sans but lucratif soumettent les propositions pour les refuges pour les victimes de violence familiale qui sont fondées sur le besoin de leur collectivité. Le ministère effectue ensuite une analyse coût-avantage pour déterminer la viabilité du refuge. Les demandes sont révisées par la Division du mieux-être familial. Le directeur régional, Mieux-être familial fera une recommandation au sous-ministre.

**4. Données justificatives**

Toutes les propositions doivent répondre à des normes minimales et aux exigences et normes d'admissibilité énoncées dans la Politique Saillivik concernant la gestion des installations d'abri au Nunavut. Les installations doivent aussi obtenir les approbations nécessaires accordées par les autorités réglementaires, municipales et autres. Cela peut comprendre une conformité aux normes de santé et sécurité, obtenir un soutien de la collectivité ou des conseils régionaux, ou toutes les autres approbations jugées nécessaires pour permettre de donner suite au projet.

**5. Responsabilité**

Les bénéficiaires de contributions doivent soumettre des rapports mensuels d'occupation et des états financiers trimestriels préparés conformément aux catégories budgétaires prévues aux annexes jointes à la présente entente, montrant les dépenses et les recettes réelles des programmes et services. Le bénéficiaire doit de plus soumettre des états financiers vérifiés de fin d'exercice dans les 90 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou de déficits. Le défaut de soumettre la comptabilité générale exigée pourra empêcher le bénéficiaire d'être admissible à un autre financement jusqu'à ce que lesdits états financiers indiquant que la contribution a été dépensée aient été soumis ou que toute somme non dépensée ait été remboursée.

**6. Montant**

Le montant peut être accordé pendant un exercice financier comme prévu dans l'entente conditionnelle de contribution survenue entre le bénéficiaire et le gouvernement du



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

---

Nunavut en conformité des dispositions requises pour l'admissibilité : Admissibilité (f), Dispositions générales (c, f) et Conditions financières de la présente politique. Les niveaux de financement dépendent du nombre de clients, de la taille et du coût d'exploitation de l'installation et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, la valeur totale des contributions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative.

### **7. Règlement**

Les contributions seront payées par versements échelonnés ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

### **8. Durée**

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier.

**ANNEXE A — 5**  
**CONSEIL QULLIIT DE LA CONDITION FÉMININE DU NUNAVUT**

**1. Objectifs**

Fournir un financement de base sous forme de contribution au conseil Qullit de la Condition féminine du Nunavut afin de répondre aux exigences de la Loi sur le conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte au conseil Qullit de la Condition féminine du Nunavut.

**3. Révision**

Le conseil soumet annuellement au ministère leur budget proposé. Les demandes sont révisées par la Division du mieux-être familial. Le directeur régional, Mieux-être familial fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

**4. Données justificatives**

Une proposition remplie pour un financement de base est soumise au ministère, comprenant une description des buts et des objectifs du conseil, le budget proposé (y compris les recettes et les dépenses), et un échéancier des dépenses.

**5. Responsabilité**

Le conseil doit soumettre un rapport annuel et un état financier vérifié de fin d'exercice et un tableau vérifié des recettes et des dépenses dans les 90 jours de la fin de l'exercice financier, comme énoncé par la Loi sur le conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut.

Le format, le contenu et les dates limites des rapports seront détaillés dans l'entente de contribution. Les ententes de contribution comprendront aussi des mesures concernant les réalisations attendues afin d'évaluer l'efficacité.

**6. Montant**

Le montant peut être accordé pendant un exercice financier comme prévu dans l'entente conditionnelle de contribution survenue entre le bénéficiaire et le gouvernement du Nunavut en conformité des dispositions requises pour l'admissibilité : Admissibilité (f), Dispositions générales (c, f) et Conditions financières de la présente politique. Le niveau de financement est fondé sur les initiatives et les objectifs proposés dans la proposition. Le total ne peut pas excéder le crédit budgétaire publié dans le budget principal des dépenses par exercice financier.

Le financement d'un projet pluriannuel pendant la deuxième année ou lors d'années subséquentes peut être offert si les conditions acceptées ont été respectées.

**7. Règlement**

Les règlements de contribution seront payés en versements trimestriels ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de l'entente de contribution.





**8. Durée**

Les contributions procurent un financement de base, assujetti à une période de rapport et modalités liées à l'obligation de rendre compte du 1<sup>er</sup> avril ou 31 mars de chaque exercice financier.

**ANNEXE A — 6**  
**RICK HANSEN INSTITUTE**

**1. Objectifs**

Fournir un financement sous forme de contribution au Rick Hansen Institute pour soutenir les Nunavummiut souffrant de lésion et d'autres incapacités de la moelle épinière.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte au Rick Hansen Institute.

**3. Révision**

Le Rick Hansen Institute soumet son budget annuel proposé au ministère, fondé sur les recommandations d'une « équipe de solutions ». L'équipe est présidée par le Bureau des obstacles en milieu de travail du gouvernement du Nunavut, qui comprend des membres bénévoles, experts des lésions de la moelle épinière et des autres communautés à mobilité réduite. Les demandes sont examinées par la Division du mieux-être familial qui fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

**4. Données justificatives**

Une entente conditionnelle pluriannuelle de contribution a été signée avec le Rick Hansen Institute.

**5. Responsabilité**

Le Rick Hansen Institute fournit au ministère un rapport du programme d'activités à la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Le rapport d'activités décrit les projets individuels financés pendant l'année. De plus, un état financier est requis dans les 90 jours de la fin du projet ou de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le gouvernement du Nunavut n'est pas responsable des dépenses encourues en excès des montants prévus dans les tableaux d'origine ou modifiés.

Le défaut de soumettre la comptabilité générale exigée pourra empêcher le bénéficiaire d'être admissible à un autre financement jusqu'à ce que lesdits états financiers requis indiquant que la contribution a été dépensée de façon appropriée soient soumis ou que toute somme non dépensée soit remboursée.

**6. Montant**

Le montant maximal pouvant être accordé pendant un exercice financier est de 20 000 \$. La responsabilité du gouvernement du Nunavut se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

**7. Règlement**

Le règlement de la contribution sera fait au moyen d'un montant forfaitaire.

**8. Durée**

La période de rapport et modalités liées à l'obligation de rendre compte des contributions est du 1<sup>er</sup> avril ou 31 mars de chaque exercice financier.



## ANNEXE A-7 ALLOCATIONS D'ASSISTANCE AU REVENU

### 1. Objectifs

Le programme d'assistance au revenu est un programme de dernier recours conçu pour aider les familles et les personnes du Nunavut à répondre à leurs besoins essentiels lorsque, pour différentes raisons, ils ne peuvent y subvenir eux-mêmes.

### 2. Admissibilité

La capacité de fournir de l'assistance au revenu de la part du GDN se trouve dans la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi sur l'assistance au revenu.

L'admissibilité est déléguée en vertu des articles 13 (1) de la Loi sur la gestion des finances, de l'article 2 de la Loi sur l'assistance au revenu, et des articles 1.1 à 6 et de l'article 13 des Règlements sur l'assistance au revenu.

Les citoyens sont évalués chaque mois par un agent de soutien du revenu dans leur collectivité d'origine pour déterminer l'admissibilité. L'évaluation est faite en vertu des Règlements sur l'assistance au revenu tout comme les avantages auxquels un citoyen est admissible.

### 3. Révision

Chaque demandeur doit remplir un formulaire de demande d'assistance et une entrevue en personne sera faite avec un agent de soutien du revenu. Les demandes sont examinées en fonction des critères d'admissibilité usuels fondés sur le revenu et le besoin. Tous les clients ont un droit d'appel selon les dispositions de la Loi sur l'assistance au revenu.

### 4. Données justificatives

Une demande remplie, y compris une fiche de données personnelles, une déclaration d'intention et d'autorisation, et un formulaire d'évaluation sont soumis au ministère. Le financement est disponible conformément au barème des allocations, logement et repas, locaux, et allocations pour le combustible et les services publics.

Les prestations complémentaires comme l'indemnité de faux frais, les frais connexes à l'éducation et à la formation, les fournitures et accessoires d'ameublement de maison, l'équipement ménager, le dépôt en cas de dommages et l'aide d'urgence sont assujettis aux différents niveaux d'approbation et analysés en fonction des normes d'admissibilité.

### 5. Responsabilité

Une évaluation des bénéficiaires est faite chaque mois, en personne par un agent responsable du soutien du revenu. Ils ont la responsabilité de démontrer leur participation au programme Les choix productifs et de confirmer les changements de revenu ou de structure familiale. L'approbation ou des admissibilités futures dépendent de l'évaluation de besoin.

### 6. Montant

Le montant peut être accordé pendant un exercice financier comme prévu dans l'entente conditionnelle de contribution survenue entre le bénéficiaire et le gouvernement du Nunavut en conformité des dispositions requises pour l'admissibilité : Admissibilité (f), Dispositions générales (c, f) et Conditions financières de la présente politique. Le niveau d'assistance



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

---

dépend des besoins de chaque demandeur. Cependant, des niveaux d'admissibilité maximaux sont fixés pour différentes situations. Ces montants sont établis dans les règlements.

### **7. Règlement**

Le règlement des allocations est fait deux fois par mois ou chaque mois. Le calendrier des règlements peut être ajusté selon les situations des clients. Les demandes d'allocation d'urgence dépassant les limites spécifiées établies par le truchement de la politique sont sous réserve de l'approbation du directeur de l'assistance au revenu.

### **8. Durée**

La période de rapport et modalités liées à l'obligation de rendre compte du budget est du 1<sup>er</sup> avril ou 31 mars de chaque exercice financier. Les allocations d'assistance sont faites mensuellement, avec une période de déclaration mensuelle et une mise à jour complète du client au début de chaque année civile.



## ANNEXE A-8 SUPPLÉMENT DE REVENU POUR LES AÎNÉS

### 1. Objectifs

Offrir un soutien financier aux aînés à faible revenu pour les aider en raison du coût de la vie élevé au Nunavut.

### 2. Admissibilité

L'admissibilité est énoncée aux articles 3 et 4 du Règlement sur le montant des prestations (prestations aux personnes âgées) et dépend de l'admissibilité au supplément de revenu garanti ou de l'allocation du gouvernement du Canada.

Les aînés sont admissibles à recevoir le supplément s'ils sont :

- Résidents du Nunavut; et soit,
- Âgés de 65 ans ou plus, et reçoivent un supplément de revenu garanti du gouvernement du Canada; ou
- Âgés de 60 à 84 ans et reçoivent une allocation du gouvernement du Canada et leurs conjoints reçoivent le supplément de revenu garanti.
- Avoir déposé sa déclaration de revenus annuelle est une partie intégrante du processus d'admissibilité pour ce droit.

### 3. Révision

La Division de l'assistance au revenu analyse les demandes en fonction des critères d'admissibilité établis par le gouvernement du Canada.

### 4. Données justificatives

Le gouvernement du Canada fournit chaque mois des données au ministère aux fins de comparaison à ses dossiers. Les données justificatives comprennent le numéro d'assurance du client, son âge et les informations sur les avantages sociaux.

### 5. Responsabilité

La tenue des registres comptables pour le supplément de revenu pour les aînés est faite par le ministère et ils sont comptabilisés conformément aux exigences de la Loi sur la gestion des finances publiques et du Guide d'administration financière.

### 6. Montant

Les niveaux de financement sont prévus dans le Règlement sur le montant des prestations, RR TN-O (Nu) 1990 c S-7.

### 7. Règlement

Le versement de l'allocation est fait par le biais d'un processus de règlements regroupés établi entre le gouvernement du Nunavut, Emploi et Développement social Canada et Services publics et Approvisionnement Canada. Les bénéficiaires reçoivent des règlements mensuels par chèque comprenant le supplément de revenu pour les aînés, la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti. Les dates des règlements sont établies par le gouvernement du Canada.



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

---

### 8. **Durée**

Le montant établi d'allocation est continu et payé mensuellement aussi longtemps que la personne est admissible à l'allocation du supplément de revenu garanti du gouvernement du Canada.



**ANNEXE A-9**  
**SUBVENTION AUX PERSONNES ÂGÉES POUR LES FRAIS DE COMBUSTIBLE**

**1. Objectifs**

Ce programme soutient les aînés du Nunavut en leur offrant une subvention pour aider à rembourser le coût élevé du mazout de chauffage. Ce programme rembourse les coûts de combustible aux propriétaires admissibles jusqu'à un nombre maximal précis de litres.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux aînés qui répondent aux exigences suivantes : être âgés de 60 ans ou plus et résider au Nunavut, être propriétaire de la maison où ils vivent, ne pas recevoir de soutien du revenu, et répondre au test du revenu net maximal permis du ou des propriétaires de la collectivité où ils habitent.

**3. Révision**

La Division de l'assistance au revenu analysera les demandes de subvention pour s'assurer qu'elles répondent aux critères d'admissibilité.

**4. Données justificatives**

Un demandeur est évalué en fonction des revenus et avantages nets du ou des propriétaires et qui sont déterminés selon la collectivité où vivent les demandeurs.

**5. Responsabilité**

Les bénéficiaires doivent soumettre des reçus au ministère pour être admissibles à la subvention.

**6. Montant**

Le ou les propriétaires ayant un revenu total net de 75 000 \$ ou moins peuvent être admissibles à 100 % de la subvention pour combustible. Le ou les propriétaires ayant un revenu total net se situant entre 75 001 \$ et 100 000 \$ (inclus) peuvent être admissibles à une subvention de 50 % pour combustible. Le ou les propriétaires ayant un revenu total net supérieur à 100 000 \$ ne sont pas admissibles à la subvention pour combustible.

Les aînés admissibles se font rembourser le coût total jusqu'à un nombre maximal de litres permis en vertu du programme.

**7. Règlement**

Le versement de prestations aux aînés pour le combustible fonctionne sur production de reçus. Les aînés admissibles achètent leur combustible et sont remboursés par le truchement de prestation faite par le bureau d'assistance au revenu régional.

**8. Durée**

Le montant établi de prestation est payé pendant l'année lorsque les aînés soumettent les reçus, aussi longtemps que la personne est admissible à la subvention aux aînés pour le combustible.



**ANNEXE A — 10**  
**SUBVENTION LIÉE À LA FRÉQUENTATION D'UNE GARDERIE**

**1. Objectifs**

Ce programme offre une subvention des garderies pour rendre les garderies plus abordables pour les familles à faible revenu. Cette subvention aide à payer certains ou tous les frais de garderie des demandeurs.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux demandeurs résidant au Nunavut qui répondent aux exigences suivantes : être inscrit à une école secondaire, un programme d'enseignement aux adultes ou être employés, avoir rempli un examen des moyens d'existence, et fournir les frais réels d'une garderie de leur collectivité.

**3. Révision**

Le personnel d'assistance au revenu analyse l'évaluation de l'état des revenus du demandeur et la preuve d'inscription à l'école secondaire, au programme d'enseignement aux adultes ou d'emploi. L'évaluation de l'état des revenus comprend le revenu du ménage, y compris le revenu du conjoint et leurs besoins essentiels.

**4. Données justificatives**

Les demandeurs remplissent une évaluation de l'état des revenus et fournissent la preuve d'inscription à l'école secondaire, au programme d'enseignement aux adultes ou d'emploi.

**5. Responsabilité**

Les demandeurs doivent fournir une preuve mensuelle de présence à l'école ou au travail tous les mois, ainsi qu'une confirmation de fréquentation de leur enfant à la garderie. Les demandeurs doivent informer de tout changement pouvant affecter leur admissibilité.

**6. Montant**

Le montant fourni au bénéficiaire est fondé sur les directives en matière de subvention liée à la fréquentation garderies ou sur les coûts réels de garderie : plafonné à 2 500 \$/mois/enfant.

**7. Règlement**

Les allocations sont versées chaque mois.

**8. Durée**

Le montant établi de subvention liée à la fréquentation d'une garderie est payé chaque mois aussi longtemps que le bénéficiaire répond aux conditions d'admissibilité. Ce budget est établi annuellement.





**ANNEXE A — 11**

**PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMUNAUTAIRES**

**1. Objectifs**

Ce programme procure un financement sous forme de contribution à « l'autorité locale » à la seule fin de fournir des programmes d'aide et de soutien aux Nunavummiut dans le besoin, au sens de la Loi sur l'assistance au revenu et des Règlements sur l'assistance au revenu.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est accordée aux autorités locales en vertu des articles 1.1 à 6 et de l'article 13 des Règlements sur l'assistance au revenu.

**3. Révision**

L'autorité locale doit offrir des programmes d'assistance au revenu comme prévu dans la Loi sur l'assistance au revenu et les Règlements sur l'assistance au revenu. Les demandes sont révisées par la Division de l'assistance au revenu. Le directeur régional, Assistance au revenu fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

**4. Données justificatives**

L'autorité locale s'assurera de la tenue de registres précis et adéquats pour tous les services sociaux individualisés et toutes les transactions financières, conformément à la Loi sur l'assistance au revenu, aux Règlements sur l'assistance au revenu et la Loi sur la gestion des finances publiques, et comme prescrit par le GDN pour permettre d'analyser le programme et de faire des audits des états financiers adéquats.

**5. Responsabilité**

La tenue des registres comptables pour les prestations pour le renforcement des capacités communautaires est effectuée par le ministère et elles sont comptabilisées conformément aux exigences de la Loi sur la gestion des finances publiques et du Guide d'administration financière.

**6. Montant**

Les niveaux de financement sont prévus dans le Règlement sur le montant des prestations, RR TN-O (Nu) 1990 c S-7.

**7. Règlement**

L'autorité locale doit offrir des programmes et des services d'assistance au revenu conformément à la Loi sur l'assistance au revenu, aux Règlements sur l'assistance au revenu, la Loi sur la gestion des finances publiques, les directives du GDN et les guides du GDN. L'autorité locale doit fournir de l'aide financière aux personnes dans le besoin, avec des montants appropriés pour des besoins précis aux termes de la Loi sur l'assistance au revenu et des Règlements sur l'assistance au revenu.

**8. Durée**

La période de rapport et modalités liées à l'obligation de rendre compte du budget est du 1<sup>er</sup> avril ou 31 mars de chaque exercice financier. Les allocations d'assistance sont faites mensuellement, avec une période de déclaration mensuelle et une mise à jour complète du client au début de chaque année civile.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE  
POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS**

---

**ANNEXE B  
SUBVENTIONS**

	<b>Page</b>
Subventions pour les initiatives B-1 concernant les femmes	<b>23</b>
Subventions pour les initiatives B-2 concernant les hommes et les garçons	<b>24</b>
Subventions pour les initiatives B-3 concernant les sans-abris	<b>25</b>
Subvention au fonds pour la réduction de la pauvreté B-4	<b>26</b>



**ANNEXE B-1**  
**SUBVENTIONS POUR LES INITIATIVES VISANT LES FEMMES**

**1. Objectifs**

Offrir des subventions aux personnes, aux organismes communautaires sans but lucratif et aux corporations municipales dirigeant leurs efforts vers la promotion du renforcement de l'autonomie des femmes au Nunavut. Ce programme de subventions met l'accent sur l'offre du financement aux projets favorisant les compétences en leadership des femmes, l'employabilité, l'indépendance économique, le bien-être, l'autonomie et les connaissances traditionnelles.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux personnes, organismes communautaires sans but lucratif, et aux corporations municipales.

**3. Révision**

Les demandes sont révisées par la Division du mieux-être familial. Le directeur régional, Mieux-être familial fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

**4. Données justificatives**

Une demande ou une proposition dûment remplie est soumise au ministère, et comprend une description du projet, un aperçu des buts de la proposition, le budget proposé (y compris les recettes et dépenses) et un délai pour l'achèvement du projet.

**5. Responsabilité**

Le bénéficiaire devra soumettre un rapport détaillant les allocations obtenues par rapport aux attentes indiquées dans la proposition au cours des 90 jours de la fin du projet ou lors de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. L'approbation des futures subventions dépendra de la réception de ce rapport.

**6. Montant**

Les niveaux de financement de projets précis dépendent de la nature du projet et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, le montant total de toutes les subventions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative.

**7. Règlement**

Le règlement sera fait au moyen d'un montant forfaitaire, ou par versement, selon l'étendue du projet et les besoins de financement du bénéficiaire.

**8. Durée**

Les subventions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier.



**ANNEXE B-2**  
**SUBVENTIONS POUR LES INITIATIVES VISANT LES HOMMES ET LES GARÇONS**

**1. Objectifs**

Offrir des subventions aux personnes, aux organismes communautaires sans but lucratif et aux corporations municipales dirigeant leurs efforts vers les services continus pour les hommes et les garçons de tout âge ou qui conçoivent de nouvelles initiatives pour cibler les besoins précis des garçons et des jeunes hommes de 15 à 24 ans.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux personnes, organismes communautaires sans but lucratif, et aux corporations municipales.

**3. Révision**

Les demandes sont révisées par la Division du mieux-être familial. Le directeur régional, Mieux-être familial fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

**4. Données justificatives**

Une demande ou une proposition dûment remplie est soumise au ministère, et comprend une description du projet, un aperçu des buts de la proposition, le budget proposé (y compris les recettes et dépenses) et un délai pour l'achèvement du projet.

**5. Responsabilité**

Le bénéficiaire devra soumettre un rapport détaillant les allocations obtenues par rapport aux attentes indiquées dans la proposition au cours des 90 jours de la fin du projet ou lors de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. L'approbation des futures subventions dépendra de la réception de ce rapport.

**6. Montant**

Les niveaux de financement de projets précis dépendent de la nature du projet et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, le montant total de toutes les subventions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative.

**7. Règlement**

Le règlement sera fait au moyen d'un montant forfaitaire, ou par versement, selon l'étendue du projet et les besoins de financement du bénéficiaire.

**8. Durée**

Les subventions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier.

**ANNEXE B-3  
SUBVENTIONS POUR LES INITIATIVES VISANT LES SANS-ABRIS**

**1. Objectifs**

Les subventions sont offertes aux organismes communautaires sans but lucratif, aux sociétés et aux organisations municipales pour permettre d'entreprendre des projets à petite échelle qui faciliteront les prestations de services de proximité au soutien de personnes en situation d'itinérance.

**2. Admissibilité**

L'admissibilité est restreinte aux organismes communautaires sans but non lucratif et aux gouvernements communautaires qui procurent ou ont l'intention de procurer des services ou des programmes de soutien pour les sans-abris.

**3. Révision**

Les demandes sont révisées par la Division de la réduction de la pauvreté. Le directeur régional, Réduction de la pauvreté fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

**4. Données justificatives**

Une demande ou une proposition dûment remplie est soumise au ministère, elle comprend une description du projet, un aperçu des buts de la proposition, le budget proposé (recettes et dépenses, y compris toutes les sources de fonds) et l'échéancier du projet. La proposition doit démontrer un soutien et des partenariats communautaires.

**5. Responsabilité**

Un cadre de responsabilité doit être utilisé pour surveiller les dépenses et l'utilisation des installations et des services par les clients. Les demandeurs retenus devront fournir un rapport final du projet à son achèvement. Les bénéficiaires de financement doivent se conformer aux exigences en matière de comptabilité financière comme décrites dans la subvention.

**6. Montant**

Les niveaux de financement de projets précis dépendront de la nature du projet, des dépenses admissibles et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, le montant total de toutes les subventions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative.

**7. Règlement**

Les allocations seront versées par versements échelonnés ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

**8. Durée**

Les subventions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier.

## ANNEXE B-4 INITIATIVES POUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

### 1. Objectifs

Les subventions peuvent être offertes pour favoriser la collaboration énoncée par la Loi sur la collaboration en matière de réduction de la pauvreté, la mise en œuvre du Plan Makimaniq et du Plan d'action quinquennal en matière de réduction de la pauvreté préparée par la Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté, et pour soutenir les initiatives communautaires et celles des réseaux locaux des organismes communautaires impliqués dans la réduction de la pauvreté.

### 2. Admissibilité

L'admissibilité est restreinte aux organismes communautaires, aux corporations municipales et aux entreprises qui mettent en marche des initiatives pour la réduction de la pauvreté au Nunavut, ou pour favoriser la collaboration pour la mise en œuvre du Plan Makimaniq et du Plan d'action quinquennal en matière de réduction de la pauvreté préparés par la Table ronde du Nunavut sur la réduction de la pauvreté.

### 3. Révision

Les demandes seront analysées par le comité de révision de la Table ronde sur la réduction de la pauvreté qui fera une recommandation au ministre.

### 4. Données justificatives

Une demande ou une proposition dûment remplie comprendra une description du projet, un aperçu des buts du projet et des résultats prévus, le budget proposé (recettes et dépenses, y compris toutes les sources de fonds) et l'échéancier du projet. La proposition doit aussi démontrer un soutien communautaire.

### 5. Responsabilité

Pour les subventions supérieures à 50 000 \$, les bénéficiaires doivent soumettre un tableau complémentaire vérifié des recettes et des dépenses de fin d'exercice dans les 90 jours de la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le bénéficiaire d'une subvention de 50 000 \$ ou moins doit soumettre un tableau complémentaire des recettes et des dépenses de fin d'exercice dans les 90 jours de la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Le gouvernement du Nunavut peut exiger que le bénéficiaire soumette un rapport financier de mi-année ou un état financier ou un état financier vérifié de fin d'exercice.

Le gouvernement du Nunavut pourra faire un audit d'un projet financé en vertu de la présente politique. Les bénéficiaires doivent accorder au gouvernement l'accès au lieu ou aux locaux où le projet se situe pour inspecter les dossiers financiers afférents au projet et obtenir les autres renseignements nécessaires pour évaluer la réussite du projet.

Le bénéficiaire ne respectant pas les exigences en matière de comptabilité générale et de déclaration deviendra inadmissible à un autre financement du fonds de la réduction de la pauvreté jusqu'à ce qu'il ait fourni les informations ou que le montant non imputé soit remboursé.

### 6. Montant

Le montant peut être accordé pendant un exercice financier comme prévu dans l'entente conditionnelle de contribution survenue entre le bénéficiaire et le gouvernement du Nunavut



## MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

---

en conformité des dispositions requises pour l'admissibilité : Admissibilité (f), Dispositions générales (c, f) et Conditions financières de la présente politique. Les niveaux de financement de projets précis dépendront de la nature du projet, des dépenses admissibles et du financement disponible provenant d'autres sources; cependant, le montant total de toutes les contributions ne peut pas dépasser le crédit approuvé par l'Assemblée législative. Mis à part le budget approuvé par l'Assemblée législative, le financement — Crédit 4 est reçu en vertu de l'entente sur le bien-être.

### **7. Règlement**

Les allocations seront versées par versements échelonnés ainsi qu'il est fait mention dans les modalités de la subvention.

### **8. Durée**

Les subventions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice financier.